

## RÈGLEMENT (CEE) N° 318/71 DE LA COMMISSION

du 12 février 1971

## modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21  
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modi-  
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/  
70 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3  
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 211/71 <sup>(6)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 211/  
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment conduit à modifier les restitutions à l'expor-  
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers  
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement  
(CEE) n° 211/71, sont modifiées conformément à  
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-  
nexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1971, modifiant la restitution à l'exportation  
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	4,600
	2. Tournesol	0

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 25 du 1. 2. 1971, p. 23.